

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 348

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du I de l'article 28-3 du code de procédure pénale, les mots : « délits prévus à l'article L. 415-6 et au VII de l'article L. 541-46 du même code » sont remplacés par les mots : « infractions commises en bande organisée relevant de leurs attributions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à actualiser la liste des délits commis en bande organisée, justifiant une compétence spéciale des officiers judiciaires de l'environnement.

Les inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB ne sont pas habilités à constater et rechercher les infractions déchets (titre IV du livre V du code de l'environnement, aux termes du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement), et notamment le trafic de déchets en bande organisée mentionné au VII de l'article L. 541-46 dudit code. En conséquence, le fait d'écarter la compétence des officiers judiciaires de l'environnement de l'OFB concernant cette infraction est sans objet.

En revanche, les inspecteurs de l'environnement affectés à l'OFB sont habilités à constater voire rechercher d'autres infractions en bande organisée, prévues par des législations spéciales hors du code de l'environnement, qui doivent donc être mentionnées à des fins de cohérence de l'œuvre législative.